



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

108/2025

ARRÊTÉ

PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT D'UN CAMION DE LIVRAISON DE MATERIAUX

42 AVENUE PAILLARD

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant) ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le permis de construire n°95612 22 00016 en date du 16 janvier 2023 ;

VU la demande du 06/11/25 formulée par Monsieur ALBAYRAK Bulent, domicilié au 98 avenue Pierre Semard 95400 Villiers-le-Bel, sollicitant une autorisation de circulation et de stationnement d'un **camion de transport de matériaux de construction** au 42 avenue Paillard 95500 Le Thillay.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine public et permettre le bon déroulement de la livraison ;

CONSIDERANT que la livraison sera effectuée **lundi 10 novembre 2025**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur ALBAYRAK Bulent est autorisé à faire circuler et stationner un camion de transport de matériaux de construction immatriculé 34 FRU 698 par le transporteur TRANSBATUR, pour accéder au chantier situé au 42 avenue Paillard à Le Thillay, le 10 novembre 2025.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, de part et d'autre de la voie, de l'angle de la Route de Roissy jusqu'au 42 avenue Paillard, à l'exception du véhicule de livraison autorisé dans le cadre du présent arrêté.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les autorités compétentes, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

108/2025

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. La circulation pourra être régulée, si nécessaire, par une signalisation manuelle mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'entreprise de livraison sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.
L'avenue Paillard ne sera pas fermée à la circulation.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement du véhicule de livraison est autorisé uniquement pour le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement, devant le 42 avenue Paillard, le lundi 10 novembre 2025.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée de la livraison et remettre les lieux en état à l'issue de l'opération. Il devra maintenir le chantier en parfait état de propreté et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 7 : Le conducteur du véhicule devra être en possession d'une copie du présent arrêté et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents habilités.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire devra se conformer à toutes modifications demandées par les services techniques municipaux ou la police municipale et intercommunale visant à améliorer la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché par le bénéficiaire sur les lieux de livraison au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être annulé de plein droit, à tout moment.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), le bénéficiaire.

Le Thillay, le 6 novembre 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2